



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le - 1 MARS 2022

ARRÊTÉ n° 2022 - 43

**RELATIF À
L'APPROBATION DU PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS 2022-2027
DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et notamment son article 2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 436-44 à R. 436-68 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée et le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la délibération 2022-1 du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône-Méditerranée donnant un avis favorable sur le plan de gestion des poissons migrateurs 2106-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées, joint en annexe, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté n°16-493 du 14 novembre 2016 portant approbation du plan de gestion 2016-2021 est abrogé.

Article 3 : Le PLAGEPOMI est consultable sur le site Internet www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

Article 6 : Les préfets des régions Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pascal MAILHOS